

Séance du jeudi 27 juillet 2023

Membres  
en exercice : 10  
Présents : 6  
Votants : 7

Date de la convocation: 20/07/2023

*L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juillet à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Xavier SCHNEIDER*

Secrétaire de séance :  
Dominique GIBOURDEL

Présents : Xavier SCHNEIDER, Stéphane GUILLOUARD, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Julien GUIBOT, Valérie GORIOT

Présent non-votant:

Représentés: Mickaël NOGRE par Xavier SCHNEIDER

Excusés: Pierre DEBIAIS, Bertrand HERMELINE, Christophe DUPIRE

Objet : ANNULATION DE LA DELIBERATION 53-2022  
DE\_22\_2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que suite à une erreur la délibération 53-2022 doit être retirée.

Une première délibération avait été prise lors de la séance du 18 août 2022. Puis une deuxième lors de la séance du 19 décembre 2022.

Cette dernière a été réfutée aux motifs suivants " **la collectivité a l'obligation de vérifier que l'élue poursuivie n'a pas commis de faute personnelle détachable à l'exercice de ses fonctions**" (selon la chambre criminelle de la Cour de Cassation la faute personnelle détachable du service est celle qui tend à la satisfaction d'un intérêt particulier et contraire et à l'intérêt général déterminant l'action de la collectivité publique). " **L'administration se prononce au vu des éléments dont elle dispose à la date de sa décision en se fondant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale** " et " **n'est pas tenue d'attendre l'issue des poursuites pénales engagées pour répondre à la demande de protection fonctionnelle**".

Le Conseil Municipal, après avoir voté et à l'unanimité

- DECIDE de retirer la délibération 53-2022 protection fonctionnelle des élus

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

Le Maire  
Xavier SCHNEIDER



RF Sous Préfecture d'Argentan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/08/2023 061-216104901-20230727-DE_22_2023-DE

*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*